



Mairie
d'Angervilliers

ARRÊTÉ N°35/2025

ANNULE ET REMPLACE LE n°16 ET 18/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation lors de travaux d'élagage d'arbres

Le Maire de la commune d'ANGERVILLIERS

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L2211-1, L.2212-2, L2213-1, L.2213-3, L.2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, des Régions et l'État ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres pour dégager les réseaux HTA sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'élagage par la société NOUVELLE ETIENNE PELLE domicilié à VITRY SUR SEINE, un empiètement sur chaussée sera effectué. Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- La circulation pourra être interrompue momentanément et/ou alternée,
- Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux en cours

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation et stationnement prendront effet à compter du vendredi 2 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 (sous conditions météorologiques).

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts provenant des élagages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter toutes projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou camion.

ARTICLE 6 : La signalisation et matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise en charge des travaux et conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Angervilliers, le 2 septembre 2025

Madame le Maire,

Dany BOYER



